

Question présentée par la députée :
M^{me} Sarah Klopmann

Date de dépôt : 22 septembre 2016

Question écrite urgente

Voulez-vous du puritanisme ?

Parmi les nombreux documents à joindre pour demander une autorisation d'exploiter un établissement public figure le certificat de bonne vie et mœurs. Ce papier, censé attester de la bonne réputation d'une personne, peut être refusé notamment à « celui [ou celle] dont l'honorabilité peut être déniée avec certitude en raison soit d'une ou plusieurs plaintes fondées concernant son comportement, soit de contraventions encourues par lui [elle] à répétées reprises, notamment pour ivrognerie ou toxicomanie, ou encore s'il s'agit d'un [ou une] failli inexcusable » (LCBVM).

On peut donc imaginer qu'une des raisons de cette exigence est la lutte, légitime, contre le phénomène des faillites frauduleuses.

Néanmoins, il se pourrait également qu'un-e candidat-e à l'exploitation d'un établissement soit alors exclu-e pour d'autres raisons, liées à sa vie privée et non à sa capacité à gérer un restaurant ou un café. Les bonnes mœurs et la morale, notions subjectives et changeantes, ne devraient pas être déterminantes. Une personne ayant eu des problèmes de dépendance, par exemple, ne devrait pas se voir interdire l'exploitation d'un établissement public pour autant. De même, des styles de vie, choix personnels et privés, pourraient, selon le puritanisme ambiant, être illégitimement considérés comme mauvais. Lier un tel document avec l'autorisation LRDBHD est donc étrange, voire outrageant, et peut faire craindre quelques injustices.

Si le service délivrant – ou refusant – ce certificat peut savoir que le ou la requérante est « un failli inexcusable », c'est bien que la faillite frauduleuse a été établie ailleurs. Et, le casier judiciaire étant aussi nécessaire pour déposer une requête en autorisation d'exploiter, il est totalement inutile d'exiger également un certificat de bonne vie et mœurs.

Ne devrait-on pas plutôt se concentrer sur la question des faillites frauduleuses, en lieu et place de la bonne vie et des mœurs ? Ni la liberté de commerce ni la capacité à bien gérer un établissement ne doivent dépendre de notions aussi subjectives que les bonnes mœurs.

En conséquence, mes questions au Conseil d'Etat sont les suivantes :

- *Depuis quand faut-il fournir un certificat de bonne vie et mœurs pour remplir un dossier de requête en autorisation d'exploiter un établissement soumis à la LRDBHD ?*
- *Que cherche-t-on à savoir en demandant ce certificat ?*
- *Lorsqu'une personne se voit refuser son certificat de bonne vie et mœurs, est-il possible de savoir pour quelles raisons ?*
- *Si oui, quels sont les éléments retenus dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter ?*
- *Comment, par qui et dans quelles conditions ces critères ont-ils été définis ?*
- *N'y a-t-il vraiment aucun autre moyen de savoir si une personne est « un failli inexcusable » ?*
- *Ne serait-il pas plus judicieux de se pencher sur le problème des faillites frauduleuses par d'autres biais ?*
- *Ce certificat a-t-il été – ou pourrait-il être – refusé pour d'autres raisons que celles figurant explicitement dans la LCBVM ?*
- *Dans quels autres domaines d'activité ce document est-il exigé ?*
- *Plus largement, pourquoi le certificat de bonne vie et mœurs existe-t-il encore à Genève ?*